

soigneux examen, tout ce qui a été considéré comme la partie essentielle des renseignements a été compilé et résumé dans le rapport." Il est donc alors tout naturel de penser que les faits qui ont été si soigneusement choisis, sont ceux-là même qui ont été considérés comme les plus propres à appuyer le *quod erat demonstrandum, id est*, " que la mise en force des lois d'éducation est nuisible aux intérêts des Protestants."

Il faut encore remarquer que le comité ne s'est jamais adressé au Bureau de l'Education pour s'assurer de l'exactitude des faits allégués dans le rapport avant de le soumettre à l'assemblée, qui elle-même, sans s'enquérir davantage, ordonna aussitôt après sa lecture, de le faire imprimer et de le mettre en *grande circulation*, considérant ainsi, comme bien fondés, tous les faits qui s'y trouvaient avancés.

Nous ferons de plus remarquer que, dans le rapport ainsi que dans la plupart des discours prononcés en cette occasion, il fut implicitement convenu que la loi des écoles dissidentes était faite uniquement pour les Protestants, et l'on affecta d'ignorer complètement qu'il y a des dissidents catholiques et des écoles dissidentes de catholiques, dont les intérêts sont les mêmes que ceux des Protestants. Le fait est que chaque phrase du rapport où on a fait usage du mot *Protestants*, pourrait être à bon droit *amendée* en ajoutant les mots *et Catholiques* immédiatement après.

D'après le dernier rapport du Surintendant, il y a 50 écoles sous le contrôle de Syndics Dissidents Catholiques, fréquentées par 1,894 enfants; et 128 écoles sous celui des Syndics Dissidents Protestants, avec 4,263 élèves.

Quand on affirme que les propriétés des Protestants sont taxées pour soutenir les écoles des Catholiques, il ne semblerait que juste d'ajouter que celles des Catholiques servent aussi de la même manière à l'entretien des écoles protestantes. Mais, pourra-t-on nous demander, est-il donc impossible de rédiger une loi qui empêche que les propriétés des Catholiques soient taxées pour le soutien des écoles protestantes, et *vice versa*? C'est ce qui n'a pas encore été essayé ni pour le Haut, ni pour le Bas-Canada. Les lois des deux provinces ne tendent seulement qu'à faciliter l'établissement d'écoles séparées, en permettant aux personnes appartenant à la religion qui se trouve en minorité de payer leurs taxes pour le soutien des écoles séparées là où il en peut être établi.

Dans le Bas-Canada, il s'éleva une difficulté sur la signification qu'on devait donner au mot *habitant*. Le Juge Coursol, (qui est catholique,) décida que d'après ce terme de la loi, un non-résident devait payer ses taxes aux dissidents; et le Juge Short, (qui est protestant,) jugea, de son côté, que ce mot ne devait s'entendre que d'un résident. Le Procureur Général, l'Hon. M. Sicotte, présenta un projet de loi qui contenait la clause suivante :

" Attendu que des doutes ont existé au sujet du paiement des